

**Commune de SANARY sur MER**

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES  
PREALABLES A :**

**- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET  
D'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU ROSAIRE ET A LA  
CESSIBILITE DES EMPRISES FONCIERES NECESSAIRE A SA  
REALISATION, A SANARY SUR MER**

(1)

**Désignation de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de TOULON  
en  
date du 27 Janvier 2014**

**II**

**AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET  
D'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU ROSAIRE**

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Toulon par Décision N° 1400004/83 en date du 27/01/2014 et a reçu l'Arrêté Préfectoral en date du 10 Février 2014, prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de SANARY sur MER ayant pour objet la déclaration d'utilité du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à Sanary sur Mer

2

L'enquête a été ouverte du 5 mai 2014 à 8h30 en mairie de Sanary sur Mer et clôturée le 21 mai 2014 à 17h00.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés au siège de l'enquête durant les 17 jours consécutifs (Sauf samedis, dimanches et jours fériés) d'ouverture de l'enquête.

Durant le temps de l'Enquête ainsi qu'au cours des 3 permanences tenues au siège de l'enquête,

- 16 personnes ont été reçues par le Commissaire enquêteur et ont déposé une observation.
- 18 personnes sont venues consulter le dossier en son absence et ont formulé une observation au registre d'enquête,
- 25 Courriers ont été transmis au Commissaire Enquêteur.

Le chemin du Rosaire, dans le quartier périurbain de Portissol à Sanary sur Mer relie, sur 500 m environ :

- l'avenue du Docteur Raphaël Boyer au Sud,
- au chemin Bory, au Nord.

Il assure essentiellement un rôle de desserte locale des habitations riveraines et du tennis-club du Rosaire mais est également utilisé comme raccourci par les habitants de Sanary-sur-Mer souhaitant, en période touristique, éviter les voies principales longeant le bord de mer.

Le trafic y est d'environ 250 véh/j, ce qui est nettement plus faible que sur l'avenue du Docteur Raphaël Boyer dont le trafic est d'environ 1 800 véh/j. Le trafic poids-lourds est inexistant sur le chemin du Rosaire et très faible sur l'avenue du Docteur Raphaël Boyer (1%).

Cette voie à double sens de circulation comporte une chaussée circulable d'environ 6 m de large sur la quasi-totalité de son tracé.

Toutefois Le chemin du Rosaire présente dans sa partie Sud une zone étroite d'environ 85 m de long, entre l'impasse Olive et l'avenue du Rosaire où les croisements entre véhicules sont impossibles, la largeur minimale du chemin étant localement de 3 m..

Les automobilistes sont obligés de circuler en alternance.

Les **enjeux de sécurité** concernent aussi bien les automobilistes que les piétons et cyclistes circulant sur ce chemin.

En effet, les automobilistes se croisant au niveau du rétrécissement de la voie risquent d'entrer en collision. Le danger d'accident est donc bien présent.

Concernant les modes doux, aucun trottoir ni bas-côté n'est présent dans la zone du projet. Il existe donc un risque important d'accident, danger qui s'accroît encore au niveau du rétrécissement de la voie.

A ces enjeux de sécurité vient s'ajouter un **enjeu de fluidité du trafic**. Les usagers se croisant au niveau du rétrécissement doivent ralentir pour passer sans trop de danger à cet endroit. Cette situation est potentiellement génératrice de bouchons ou tout du moins de ralentissement. Le trafic n'est donc pas fluide à cet endroit et entraîne l'augmentation de rejet de gaz à effet de serre par les phénomènes de ralentissement/accélération provoqués par les véhicules.

Le chemin du Rosaire n'est donc pas localement suffisamment dimensionné pour supporter le flux de véhicules qui l'emprunte.

Ainsi, il est nécessaire d'élargir le chemin afin d'adapter et d'homogénéiser son tracé.

La Commune de Sanary sur Mer, Maître d'Ouvrage de cette opération, ne dispose pas de la maîtrise foncière totale, aussi sa réalisation devra être déclarée EP N° E1 400004/83

DUP préalable à l'élargissement du Chemin du Rosaire Sanary sur Mer  
CE. P. MONNET

d'utilité publique en application de l'article L. 11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'opération projetée a pour objectif d'élargir le chemin du Rosaire sur la commune de Sanary-sur-Mer.

Cette opération va cependant avoir des impacts limités sur l'environnement.

Les impacts négatifs permanents se limitent à l'appropriation par la commune de terrains privés. En effet, le projet implique l'acquisition partielle de deux parcelles privatives. Néanmoins, l'emprise du projet sur les propriétés privées est faible (environ 114 m<sup>2</sup>). Cette acquisition sera réalisée sur la base de l'estimation du service des Domaines.

Après avoir rappelé que :

- L'enquête publique concernant cette opération portait à la fois, sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire concernant la cessibilité du foncier

APRES AVOIR :

Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,

- ❖ Etudié les pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire,
- ❖ Réalisé 3 permanences pendant les 17 jours d'enquête publique, visité le site, ainsi que son environnement, évalué l'emprise du projet, consulté le Maitre d'Ouvrage,
- ❖ Transmis les observations du public au Maitre d'Ouvrage pour qu'il puisse donner son avis,
- ❖ Examiné et étudié les réponses aux questions posées,
- ❖ Pris en compte l'ensemble des observations formulées pendant la durée de l'enquête,
- ❖ Répondu aux observations du public,
- ❖ Analysé le dossier ;

---

4

**CONSTATÉ QUE :**

EP N° E1 400004/83

DUP préalable à l'élargissement du Chemin du Rosaire Sanary sur Mer  
CE. P. MONNET

1) Le dossier est conforme aux décrets régissant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

2/ Le dossier est conforme au POS approuvé de la commune de Sanary sur Mer,

3/ L'information et la publicité ont été réalisées conformément aux textes en vigueur,

4/ Le public a été informé dans les formes règlementaires avant et pendant l'enquête.

**Comme analysé dans le rapport, Le Commissaire Enquêteur considère que les avantages ou les points favorables au projet sont effectivement les suivants :**

- La suppression du rétrécissement du Chemin du Rosaire clairement accidentogène,
- La position centrale et prépondérante du Chemin du Rosaire dans le plan de circulation du secteur de Portissol actuellement mis en place par la Commune de Sanary sur Mer,

**Estime que le projet ne porte pas atteinte aux dispositions :**

- - Du projet de PADD soumis au Conseil Municipal du 31 juillet 2013, que ce soit au niveau de la politique des déplacements, au niveau de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et au niveau de la préservation du patrimoine bâti représentant les différentes périodes touristiques de Sanary,
- Du POS en vigueur
- De l'article L. 146-7 du Code de l'Environnement, qui interdit la création de route de transit à moins de 2000 mètres du rivage,
- De l'article L 220-1 du Code de l'Urbanisme qui rappelle l'obligation pour les collectivités locales de concourir à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé,

(5)

**Mais Le Commissaire Enquêteur note que les inconvénients ou les points défavorables au projet sont les suivants :**

- L’élargissement du Chemin du Rosaire amènera naturellement les automobilistes à augmenter leur vitesse. Il conviendra que la Commune prenne toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle et la maîtrise de la circulation,

- L'accès au Chemin du Rosaire de la desserte, située entre les propriétés ATLAN et GEFFARD n'apparaît pas clairement sur les différents documents graphiques du dossier d'enquête.

#### **. En conséquence de quoi:**

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients, au regard des diverses études analyses et justifications des options retenues,

Le Commissaire Enquêteur considère :

- Que l'utilité publique du projet a pour objet l'élargissement du Chemin du Rosaire,

- Que l'argument soulevé par les opposants au projet de l'intérêt de ce rétrécissement n'est pas sérieusement recevable,

- Qu'il contribuera à améliorer, sans nuire à la qualité environnementale du quartier, à garantir la sécurité et la fluidité des différents modes de déplacement,

Que contrairement à ce que soutiennent les opposants au projet, le simple réaménagement des sens de circulation du réseau routier interurbain environnant n'offrirait pas d'avantages comparables,

- Qu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet global de circulation mené par la commune,

- Que si différentes personnes font valoir que les atteintes aux intérêts privés ou publics seraient excessives, il ressort du dossier que des mesures adéquates ont été prévues pour réduire les effets dommageables de l'ouvrage,(reconstruction des murs de clôture, plantation de haies à croissance rapide, déplacement des réseaux),

Et que dans ces conditions, les inconvénients du projet ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente et que dès lors, ces inconvénients ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

Le Commissaire Enquêteur émet donc un :

#### **AVIS FAVORABLE**

à la Demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la Commune de Sanary sur Mer concernant le projet d'élargissement du Chemin du Rosaire., assorti d'**une recommandation** :

. Le Maitre d'Ouvrage devra veiller à ce que l'accès au Chemin du Rosaire de la desserte, située entre les propriétés ATLAN et GEFFARD soit conservée.

Six Fours les Plages le 19 Juin 2014

Le Commissaire Enquêteur  
P. MONNET

